

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2016

ETHIQUE DU SPORT, RÉGULATION ET TRANSPARENCE DU SPORT PROFESSIONNEL -
(N° 4330)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Dion et M. Huet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité, pour les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive tels que définis aux articles L. 211-4 et L. 211-5 du code du sport, de bénéficier du régime de financement des centres de formation des apprentis défini par le code du travail et de reconnaître aux élèves de ces centres de formation le statut d'apprenti.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les centres de formation agréés par le ministre chargé des sports accueillent nombre de jeunes et ont vocation à leur assurer une formation permettant à la fois d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et de suivre un enseignement scolaire ou professionnel en vue d'une reconversion.

Ces jeunes qui se forment à un métier de sportif professionnel suivent en parallèle une formation classique (Bts, Licence, Bac etc...) le permettant de poursuivre une autre activité professionnelle pendant ou à l'issue de leur carrière de sportif professionnel ou à l'issue de leur parcours en centre de formation agréé si le sportif ne poursuit pas sa carrière professionnelle.

La formation scolaire ou professionnelle ainsi que la formation sportive constitue un parcours professionnalisant en alternance. La particularité de leur parcours à double objectifs est actuellement très pénalisante pour ces centres de formation agréés dans la mesure où elle leur interdit l'accès à la taxe d'apprentissage alors même que l'activité de ces centres de formation agréés par le ministre chargé des sports s'apparente clairement à celle des centres de formation des apprentis

dans la prise en charge de ces jeunes, leur préparation à un avenir professionnel dédié et une formation académique intégrée dans leur parcours

Le présent amendement vise, en conséquence, à engager une réflexion afin que la formation sportive soit reconnue comme une période de stage en entreprise et que les jeunes ayant intégré un centre de formation agréé par le ministre chargé des sports puissent prétendre au statut d'apprenti.